

## CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CREUSE

Mme Valérie SIMONET - Présidente  
Hôtel du Département  
BP 250 - 23011 GUERET  
www.creuse.fr



### Appel à projets « Dispositifs protégés pour l'exercice du droit de visite et de garde »

#### DESCRIPTION

En France, on estime que 140 000 enfants vivent dans un foyer où il y a des violences conjugales. Dans ces foyers, 80% des enfants sont témoins directs de la violence physique. Or ces violences ont un impact particulièrement néfaste sur le bien-être psychologique, neurologique et social de l'enfant qui y est exposé.

En Creuse, les partenaires qui interviennent dans le champ de la protection de l'enfance ont remarqué que de nombreuses situations accompagnées mettent en jeu de la violence conjugale, sans que celle-ci soit d'emblée identifiée et nommée. Les partenaires qui accueillent les victimes de violences, de leur côté, font le constat que la violence continue à s'exercer après la séparation, souvent autour des questions de la garde des enfants. Face à ces constats, une réflexion a été conduite dès 2019 et poursuivie sur le 1<sup>er</sup> trimestre 2020 et un diagnostic a été mené auprès des principales structures concernées. Il a permis de monter qu'environ 70 à 100 situations auraient pu relever de dispositif protégé pour la mise en œuvre du droit de visite et de garde.

Le présent appel à projets se décompose en 3 points :

- Point 1 : la mise en œuvre des mesures en Espaces Rencontres Protégés
- Point 2 : la mise en œuvre des Mesures d'Accompagnement Protégé ;
- Point 3 : la mise en place de points échange (Guéret, Bourganeuf, Aubusson, La Souterraine)

Les candidats ont la possibilité de présenter un projet pour seulement un des trois points ou pour les trois. Il s'agit de modalités de prise en charge distinctes qui pourront être assurées par des gestionnaires différents.

Les dispositifs prévus dans le cadre de l'appel à projet devront faire l'objet d'un agrément au titre des espaces rencontres.

**Renseignements Direction Enfance Famille Jeunesse - 05 44 30 24 89**

**Documents**

- Cahier des charges appel à projet

**Calendrier**

- Lancement de l'appel à projet : 1<sup>er</sup> janvier 2021
- Clôture des dépôts des candidatures : 28 février 2021
- Commission d'attribution : mi-mars 2021
- Arrêté d'autorisation : avril 2021
- Démarrage effectif : mai 2021



## **APPEL A PROJETS**

# **DISPOSITIFS PROTEGES POUR L'EXERCICE DU DROIT DE VISITE ET DE GARDE**

## **CAHIER DES CHARGES**

**Autorité compétente pour délivrer l'autorisation :  
Madame la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse**

**Date de publication de l'avis d'appel à projet : 1<sup>er</sup> janvier 2021**

**Date limite de dépôt des candidatures : 28.02.2021**

Pour toute question : [cdaudonnet@creuse.fr](mailto:cdaudonnet@creuse.fr)

Conseil Départemental de la Creuse - Pôle Cohésion Sociale  
Direction Enfance Famille Jeunesse - Rue Joseph Ducouret 23000 GUÉRET

# Sommaire

---

Préambule	P 2
Identification des besoins	P 2
Exigences minimales fixées	P 5
Éléments de cadrage de projet	P 9
Les candidatures	P 12

## Préambule

---

Le présent cahier des charges concerne la mise en place de dispositifs protégés pour l'exercice du droit de visite et du droit de garde lors des séparations et en cas de violences conjugales. Ces dispositifs sont au nombre de trois : l'Espace Rencontre Protégé (ERP), les Mesures d'Accompagnements Protégés (MAP) et les Points Echange.

Les candidats à l'appel à projet sont invités à proposer des projets pour seulement l'un des lots, deux lots ou pour les trois lots.

## Identification des besoins

---

### Éléments de Contexte

Au niveau national

En France, on estime que 143 000 enfants vivent dans un foyer où il y a des violences conjugales. Dans ces foyers, 80 % des enfants sont témoins directs de la violence physique. Or ces violences ont un impact particulièrement néfaste sur le bien-être psychologique, neurologique et social de l'enfant qui y est exposé. Les agressions physiques, sexuelles, psychologiques qui constituent la violence créent un climat de vie quotidienne marqué par l'insécurité, l'instabilité et la menace pour l'enfant. Les violences dans le couple instaurent un contexte de danger permanent qui ne permet pas de garantir les besoins fondamentaux de protection et de sécurité de l'enfant. Ce climat de terreur l'affecte dans sa construction et son développement. La minimisation et le déni de la violence, la disqualification de la figure maternelle et la loi du silence qui entourent la violence du père ou beau-père sur la mère font partie des comportements émotionnellement maltraitants et insécurisants pour l'enfant.

En outre, une étude canadienne a montré que dans 40 % des cas les enfants sont également victimes directes des violences. Chaque année, des enfants (25 en 2018) sont tués dans un contexte de violences dans le couple.

Ainsi, l'exposition des enfants aux violences conjugales, qu'ils soient témoins et ou victimes directes de l'auteur, est une forme de maltraitance et constitue un risque de danger ou un danger relevant du champ de la protection de l'enfance.

Enfin, la violence dans le couple affecte directement les compétences parentales de l'agresseur et de la victime :

Parce que les enfants sont un des déclencheurs de la violence :

- la grossesse est un moment de risque important de démarrage ou aggravation des violences (la victime a de nouveaux besoins et se « désolidarise » de son auteur) ;
- 75 % des passages à l'acte violents sont liés à l'exercice de la parentalité car la victime tente alors de se mettre en position d'égal à égal pour faire passer en premier les besoins de l'enfant.

Parce que les auteurs de violences dans le couple présentent des traits de personnalité qui entravent une parentalité adaptée : égocentrisme, difficultés majeures à tolérer la frustration, impulsivité. La parentalité implique au contraire de placer les besoins de l'enfant avant les siens et de tolérer la frustration qu'un enfant peut engendrer.

Parce que l'agresseur a tendance à disqualifier le rôle parental de la victime. Les victimes ont par conséquent une faible estime d'elles-mêmes et un manque de confiance en leurs capacités parentales. Pour ces raisons, elles peuvent renvoyer une image négative auprès des institutions.

Dans ce contexte, même après la séparation, la coparentalité s'avère impossible : elle constitue alors un danger pour la mère et une mise en difficulté du père à qui on demande de négocier ce qui engendre frustration et nourrit le passage à l'acte. D'où la nécessité d'accompagner la mise en place d'une parentalité parallèle, par le biais de dispositifs spécifiques jouant le rôle de tiers entre les parents.

Au niveau départemental

En Creuse, les partenaires qui interviennent dans le champ de la protection de l'enfance ont remarqué que de nombreuses situations accompagnées mettent en jeu de la violence conjugale, sans que celle-ci soit d'emblée identifiée et nommée. Les partenaires, qui accueillent les victimes de violences de leur côté, font le constat que la violence continue à s'exercer après la séparation, souvent autour des questions de la garde des enfants.

Face à ces constats, une réflexion a été conduite dès 2019 et poursuivie sur le 1<sup>er</sup> semestre 2020 et un diagnostic mené auprès des principales structures concernées. Il a permis de montrer qu'environ 70 à 100 situations auraient pu relever de ces dispositifs s'ils avaient existé en 2018 dont :

- 40 % en ERP (Espace Rencontre Protégé),
- 40 % en Point échange,
- 20% en MAP (Mesures d'Accompagnement Protégé).

## **1.2 Cadre juridique**

**Décret 2012-1153 du 15 octobre 2012 relatif aux espaces de rencontre destinés au maintien des liens entre un enfant et ses parents ou un tiers** prévoit que seuls les Espaces de rencontre disposant d'un agrément délivré par le Préfet de département peuvent faire l'objet d'une désignation par l'autorité judiciaire. L'espace de rencontre est un lieu d'accès au droit, neutre et autonome, permettant, dans l'intérêt de l'enfant, l'exercice d'un droit de visite, la remise de l'enfant à l'autre parent ou la rencontre entre l'enfant et ses parents ou ses proches. Il contribue au maintien des relations entre un enfant et ses parents ou un tiers, notamment en assurant la sécurité physique et morale et la qualité d'accueil des enfants, des parents et des tiers.

**Article 373-2-1 du CC : le Juge aux affaires familiales peut désigner un espace de rencontre dans les cas suivants :** « Si l'intérêt de l'enfant le commande, le juge peut confier l'exercice de l'autorité parentale à l'un des deux parents.

L'exercice du droit de visite et d'hébergement ne peut être refusé à l'autre parent que pour des motifs graves.

Lorsque, conformément à l'intérêt de l'enfant, la continuité et l'effectivité des liens de l'enfant avec le parent qui n'a pas l'exercice de l'autorité parentale l'exigent, le juge aux affaires familiales peut organiser le droit de visite dans un espace de rencontre désigné à cet effet.

Lorsque l'intérêt de l'enfant le commande ou lorsque la remise directe de l'enfant à l'autre parent présente un danger pour l'un d'eux, le juge en organise les modalités pour qu'elle présente toutes les garanties nécessaires. Il peut prévoir qu'elle s'effectue dans un espace de rencontre qu'il désigne, ou avec l'assistance d'un tiers de confiance ou du représentant d'une personne morale qualifiée.

**Article 373-2-9 du CC :** « Lorsque la résidence de l'enfant est fixée au domicile de l'un des parents, le juge aux affaires familiales statue sur les modalités du droit de visite de l'autre parent. Ce droit de visite, lorsque l'intérêt de l'enfant le commande, peut, par décision spécialement motivée, être exercé dans un espace de rencontre désigné par le juge.

Lorsque l'intérêt de l'enfant le commande ou lorsque la remise directe de l'enfant à l'autre parent présente un danger pour l'un d'eux, le juge en organise les modalités pour qu'elle présente toutes les garanties nécessaires. Il peut prévoir qu'elle s'effectue dans un espace de rencontre qu'il désigne, ou avec l'assistance d'un tiers de confiance ou du représentant d'une personne morale qualifiée. »

**Article 373-2-9 du CC Par ailleurs, le juge des enfants peut désigner un espace rencontre dans le cas suivant :** dans le cadre d'une mesure d'assistance éducative, le juge des enfants peut décider que le droit de visite du parent à son enfant confié, dans son intérêt, à une personne, un établissement ou un service est exercé en présence d'un tiers (

**Article 1199-2 du Code de procédure civile, CPC :** La rencontre peut se dérouler dans un espace de rencontre, à condition que le juge des enfants en soit informé au préalable

**Article 375-6 et 375-7 du CC, art. 1180-5 du CPC :** Lorsque le juge aux affaires familiales ou le juge des enfants décide que le droit de visite ou la remise de l'enfant s'effectue dans un espace de rencontre, il fixe la durée de la mesure et détermine tant la périodicité que la durée des entrevues. A tout moment, il peut modifier ou mettre fin à la décision, à la demande conjointe des parties ou de l'une d'entre elles, ou sur réquisition du ministère public. En cas de difficulté, la personne gestionnaire de l'espace de rencontre doit en référer immédiatement au juge

Enfin, en cas de déferrement au parquet d'un prévenu dans le cadre d'une procédure de violences conjugales, le magistrat de permanence saisit régulièrement le juge des Libertés et de la détention (JLD) aux fins d'un placement sous contrôle judiciaire jusqu'à sa date de comparution devant le tribunal qui peut être fixée jusqu'à 06 mois. Durant cette mesure de sûreté, le prévenu devra respecter certaines obligations ou interdictions comme par exemple l'interdiction de rentrer en contact avec la victime ou de se présenter au domicile de la victime. Même si depuis la loi du 30 juillet 2020 (article 138, 17° du code de procédure pénale) le JLD a , sur réquisitions du procureur de la République, la possibilité de suspendre tout droit de visite et d'hébergement de la personne poursuivie pour des faits de violences, qu'il y ait ou non d'ailleurs un jugement du juge aux affaires familiales, il n'en demeure pas moins que cet espace de rencontre permettrait encore plus d'éviter tout contact entre les parents lors de la remise de l'enfant et ainsi réduire encore plus le risque de récurrence de violences conjugales.

### **1.3 Objet de l'appel à projet**

L'appel à projet se décompose ainsi en trois lots :

- lot 1 : Mise en œuvre des mesures en Espace Rencontre Protégé ;
- lot 2 : Mise en œuvre des Mesures d'Accompagnement Protégé ;
- lot 3 : Mise en place de 4 points échanges et mise en œuvre des mesures. Les points échanges seront situés à Guéret, Bourganeuf, Aubusson et La Souterraine.

Le Département et ses partenaires se réservent la possibilité de désigner autant de lauréats que nécessaire, sous réserve que les projets présentés satisfassent l'ensemble des exigences minimales du présent cahier des charges, ce afin d'atteindre l'objectif assigné à chacun des lots.

### **1.4 Condition de participation**

Les candidats ont la possibilité de présenter un projet pour seulement l'un des lots ou pour les trois lots. Il s'agit de modalités de prise en charge distinctes qui pourront être assurées par des gestionnaires différents.

Les projets pourront être proposés par réorganisation/extension de services existants ou par création de nouveaux services.

## **II Exigences minimales fixées**

---

### **2.1 Capacité à autoriser**

L'autorité compétente pour délivrer l'autorisation est Madame la Présidente du Conseil départemental de la Creuse.

### **2.2 Territoire d'implantation**

La création sera autorisée sur le territoire du département de la Creuse.

Pour ce qui concerne le dispositif Point Echange, l'appel à projet vise la mise en place de 4 points échanges dans le département. Ils seront situés à Guéret, La Souterraine, Bourganeuf et Aubusson.

### **2.3 Description des dispositifs**

Le nombre de mesures attendues ainsi que les budgets prévus dans le cadre de cet appel à projet sont précisés dans le tableau ci-dessous :

	Espace rencontre protégé <sup>1</sup>	Mesures d'accompagne ment protégé <sup>2</sup>	Point échange <sup>3</sup>	Total
<b>Nombre de mesures</b>	44	25	40	109
<b>Budget maximum</b> - par mesure pour ERP et MAP - par point échange pour ce dispositif	1808 €	1841 €	6350 €	151 100 €

Ces chiffres estimatifs correspondent à des flux annuels, ils pourront fluctuer de + ou – 10 %.

Il est prévu la possibilité de versement d'un acompte équivalent à la moitié des mesures prévues sur un an soit 22 mesures pour l'ERP, 12 mesures pour la MAP et le versement de 3175€ pour le Point Echange à la signature puis le versement du solde sur présentation du bilan à N+1

Chaque dispositif fait l'objet d'un lot distinct.

### **Description de l'Espace Rencontre Protégé <sup>1</sup> : Pour l'exercice d'un droit de visite**

L'ERP consiste à accueillir **les auteurs de violences dans le couple et leurs enfants dans un lieu dédié, d'organiser et de médiatiser leurs rencontres**, en privilégiant l'intérêt et la sécurité de l'enfant, mais aussi la protection de la mère victime de violences accompagnant l'enfant.

### **Déroulement attendu d'une visite en ERP**

Les visites entre l'enfant et le parent auteur ont lieu en présence constante **d'un professionnel référent. Un autre professionnel est impérativement présent dans la structure au moment des visites. La durée des visites est d'1h30 voire 2h.** Afin d'éviter tout contact, l'enfant est accueilli avec le parent victime dans un lieu distinct de celui de la rencontre avec le parent auteur des violences ce qui mobilise les 2 professionnels pendant 3h.

**Les visites se déroulent généralement le samedi** mais elles pourront se dérouler un autre jour suivant la situation familiale (travail, scolarité, etc.).

**Chaque visite donne lieu à une observation de l'enfant et de la relation parent auteur/enfant et à un compte-rendu succinct.**

Toute menace ou tentative de manipulation de l'enfant durant la rencontre avec le parent auteur des violences devra être signalée au coordinateur par le référent dès que possible.

Le coordinateur organisera alors un entretien pour une évaluation et décidera si une note doit être faite aux magistrats (JAF, et/ou Parquet) en vue d'une suspension, et si la situation nécessite une transmission à la CRIP (Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes) ou si les visites peuvent reprendre.

### **Description des mesures d'accompagnement protégé<sup>2</sup> : pour l'exercice d'un droit de garde**

**Le dispositif d'accompagnement protégé prévoit l'accompagnement de l'enfant par un adulte, lors des déplacements entre le domicile de la mère et le lieu d'exercice du droit de visite du parent auteur.** Il permet d'éviter tout contact entre les parents et permet à l'enfant de s'exprimer librement avec un tiers.

## Le déroulement attendu d'un accompagnement en MAP

L'accompagnant a pour mission d'aller chercher l'enfant au domicile du parent victime et de l'emmener au domicile du parent auteur (ou sur le lieu de rencontre défini par le JAF, pour une visite à l'autre parent) et de même pour le retour.

**Chaque accompagnement donne lieu à une observation de l'enfant et de la relation parent auteur /enfant et à un compte-rendu succinct.**

En cas de difficulté (un enfant qui ne veut pas aller voir son parent violent, est souffrant...) l'accompagnant peut suspendre l'accompagnement après échange avec l'astreinte. **Les accompagnants ne doivent pas forcer les enfants. Si l'enfant le demande, l'accompagnant peut rester avec l'enfant.**

L'accompagnant informe alors le coordinateur dès que possible, lequel organise un entretien pour une évaluation et décidera si une note doit être faite aux magistrats (JAF, et/ou Parquet) en vue d'une suspension, et si la situation nécessite une transmission à la CRIP (Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes) ou si les accompagnements peuvent reprendre.

## Description du Point Echange<sup>3</sup> : pour l'exercice d'un droit de garde

Le Point Echange est un lieu où un des parents peut déposer son enfant afin que l'autre parent le récupère ensuite, sans que ceux-ci ne se croisent. Il permet d'éviter tout contact entre les parents et permet à l'enfant de s'exprimer librement avec un tiers.

Le Point Echange est ouvert le vendredi soir et le dimanche soir de 17h30 à 19h30 en présence de deux professionnels.

Chaque « remise » en point-échange donne lieu à une observation de l'enfant et de la relation ainsi qu'à un compte-rendu succinct.

En cas de difficulté (un enfant qui ne veut pas être remis à son parent violent, est souffrant...) le référent peut suspendre la mesure après échange téléphonique avec l'astreinte. **Les référents ne forcent pas les enfants.**

Dans ce cas le référent informe le coordinateur dès que possible, lequel organise un entretien pour une évaluation et décidera si une note doit être faite aux magistrats (JAF, et/ou Parquet) en vue d'une suspension, et si la situation nécessite une transmission à la CRIP (Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes) ou si les accompagnements peuvent reprendre.

## 2.4 Modalité d'organisation

Le décret 2012-1153 définit les modalités d'organisation et de fonctionnement des espaces de rencontre. Elles doivent permettre d'assurer la sécurité physique et morale et la qualité d'accueil des enfants, des parents et des proches. Les conditions demandées pour l'attribution de l'agrément sont les suivantes :

1) Les modalités d'accueil et les moyens mis en œuvres par l'espace de rencontre permettent d'assurer des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort.



Le respect de ce critère s'apprécie au regard des pièces du dossier, notamment :

- Le document précisant les objectifs, les modalités d'accueil et les moyens mis en œuvre, notamment le nombre d'accueillants supplémentaires quand plusieurs familles sont accueillies et les modalités permettant la présence permanente d'une personne supplémentaire lorsqu'un seul accueillant est présent,
- le plan des locaux,
- le règlement de fonctionnement ou le projet de ce document s'il n'a pas encore été adopté,
- le cas échéant, l'autorisation d'ouverture au public délivrée par le maire attestant la sécurité et l'accessibilité des locaux ou, à défaut, l'avis de la commission de sécurité.

Lorsqu'un même organisme a recours à des locaux différents, l'agrément peut être délivré pour l'ensemble de ces locaux, dès lors que chacun d'eux remplit l'ensemble des critères prévus par le décret.

2) Les personnes chargées de l'accueil des familles au sein de l'espace de rencontre justifient d'une expérience ou d'une qualification suffisante dans le domaine des relations avec les familles et avec les enfants ;

Ce critère s'applique aux personnes qualifiées d'« accueillants » par l'article D 216-5 du code de l'action sociale et des familles. Le respect de ce critère s'apprécie au regard des éléments compris dans le document précisant les objectifs, les modalités d'accueil et les moyens mis en œuvre.

Pourra être considérée comme suffisante une qualification dans le champ social, sanitaire, juridique, ou psychologique ayant trait aux relations avec les familles et avec les enfants. Seront en particulier prises en compte, pour apprécier le caractère suffisant de l'expérience de la personne, son activité et les fonctions exercées en espace de rencontre.

3) Les personnes qui interviennent dans l'espace de rencontre, qu'elles soient professionnelles ou bénévoles, pour exercer des fonctions à quelque titre que ce soit n'ont pas fait l'objet de condamnation pénale (atteinte à la vie ou à l'intégrité des personnes...)

Le bulletin numéro 2 du casier judiciaire de chacune de ces personnes devra être fourni pour le dossier d'agrément.

## **2.5 Autres exigences référentiel CAF (circulaire 2019)**

L'Espace de rencontre doit notamment respecter les quatre principes d'intervention suivants :

- Caractère transitoire de l'intervention : le recours à l'Espace de rencontre doit conserver un caractère temporaire et transitoire. A cet effet, il doit être réservé aux cas où aucune autre solution n'est envisageable, et être tourné vers l'exercice des responsabilités parentales du ou des parents concernés. Il doit se situer dans la perspective que, à terme, les rencontres entre les enfants et leurs parents ou toute autre personne titulaire d'un droit de visite, se fassent sans recourir à ce lieu ;
- Information des parents : les parents doivent être tenus informés des objectifs et des modalités d'accueil, des moyens mis en œuvre préalablement aux rencontres et/ou visites, du règlement de fonctionnement et du caractère transitoire de l'Espace de rencontre, ainsi que des rapports que la structure entretient avec les institutions judiciaires et administratives. Un document comportant ces informations doit leur être remis au préalable ;

- Gratuité ou participation modique : rencontrer son enfant ne peut en aucun cas être conditionné à l'exigence d'un paiement. Certains gratuitement tandis que d'autres considèrent que le service qu'ils rendent peut ou doit s'accompagner du paiement d'une cotisation ou d'une participation. Dans ce cas, la participation doit rester symbolique et le non-paiement de celle-ci ne peut constituer un obstacle à la rencontre enfants-parents ;
- Confidentialité : les personnes qui interviennent dans l'Espace de rencontre sont tenues à une obligation de discrétion et de confidentialité sur les situations qu'elles ont à connaître dans le cadre de leur activité. L'espace de rencontre est un lieu neutre, spécifique et indépendant.

# Éléments de cadrage du projet

---

## 3.1 Déroulement d'une visite

Selon le dispositif, le référent aura pour mission :

- de médiatiser la rencontre parent auteur-enfant (ERP)
- d'aller chercher l'enfant au domicile du parent victime et de l'emmener sur le lieu de rencontre défini par le JAF, pour une visite à l'autre parent (MAP)
- d'assurer la remise de l'enfant entre les parents dans un lieu neutre et protégé (Point Echange)

L'intervention du référent s'effectuera selon les modalités définies par le Juge aux Affaires Familiales et fera l'objet d'une contractualisation.

- Chaque visite/accompagnement/« remise » donnera lieu à :
- un entretien avec l'enfant auquel il sera proposé de se situer sur l'échelle des émotions ;
- une observation de l'enfant et des interactions avec chacun des parents ;
- un compte-rendu succinct (grille d'observation, canevas de CR à définir).

En cas d'inquiétude relative au comportement de l'enfant, un point sera fait par téléphone avec l'astreinte ou avec le coordinateur dès le jour suivant ou lundi matin.

En cas d'incident, de difficultés majeures (un enfant qui ne veut pas aller voir son père, est souffrant...), **le référent ne force pas l'enfant et peut suspendre l'accompagnement, après échange téléphonique avec une astreinte prévue à cet effet.**

Il doit en avertir dès que possible le coordinateur qui organisera un entretien pour une évaluation et décidera si une note doit être faite aux magistrats (JAF, et/ou Parquet) en vue d'une suspension, et si la situation nécessite une transmission à la CRIP (Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes) ou si les accompagnements peuvent reprendre.

## 3.2 Déroulé d'une mesure

### **Voir annexe 1**

La mesure est attribuée pour une durée de 6 mois à la structure en charge de l'organiser et de la mettre en place.

### Début de mesure

Dans les 15 jours qui suivent la réception par la structure désignée dans la décision judiciaire, chacun des parents avec l'enfant est invité à un entretien individuel préalable à la mise en œuvre du droit de visite/de garde. Cet entretien a lieu avec un coordinateur et le professionnel qui sera référent pendant toute la durée de la mesure. Il a pour objectif d'établir un premier contact et de présenter le cadre de la visite en expliquant la décision judiciaire par rapport aux violences, ainsi que les règles de fonctionnement de dispositif.

Les objectifs de cet entretien sont :

- La présentation du cadre et de la structure ;
- La présentation du déroulement possible de l'accompagnement : règles de fonctionnement, de confidentialité, traitement des incidents, principe de contractualisation ;
- La lecture de la décision du juge ;
- Le recueil de l'avis et des attentes de la mère et de l'enfant d'une part, du père et de l'enfant d'autre part ;
- La présentation du référent qui sera chargé de la mesure ;
- La contractualisation ;
- La remise d'un exemplaire du contrat, d'un livret d'accueil (avec règlement de fonctionnement, informations, recours possible, charte) ;
- La remise d'un livret comprenant les éléments de langage à destination de l'enfant.

#### **Cet entretien a un triple objectif :**

- Faire la connaissance du référent
- Observer la relation. Vérification qu'il n'y a pas d'élément de danger pour l'enfant.
- Sécuriser le cadre de l'accompagnement

Ces deux premiers entretiens seront organisés sur une période de deux semaines maximum et sur des jours différents pour éviter toute rencontre entre auteur et victime. L'enfant est amené par l'accompagnant pour le 2ème entretien.

**A l'issue des entretiens individuels réalisés séparément, un calendrier sera établi en fonction des disponibilités de chacun, et des contraintes du service. Dans la majorité des cas, la fréquence mensuelle des visites ou des gardes fixées par le juge est de 2 fois par mois.**

#### **L'évaluation de chaque visite/accompagnement/remise**

Chaque visite/accompagnement/remise donne lieu à une observation de l'enfant et à un compte-rendu succinct.

**Ces comptes rendus seront une des bases du rapport de fin de mesure.**

#### **Mi-parcours**

Des **entretiens de bilan intermédiaires** sont organisés en milieu de mesure par le référent avec chacune des parties.

L'objectif du bilan à mi-parcours est de recueillir les attentes de chacun des parents séparément et de proposer des orientations :

- Pour le parent victime,
- Pour le parent auteur,
- Pour les enfants.

**Si l'ordonnance initiale ne le prévoit pas, cet entretien permet de déterminer si une nouvelle saisine du juge est nécessaire, et de la préparer le cas échéant.**

### La Fin de mesure

Un entretien de bilan sera proposé par le coordinateur à chacune des parties, en présence du référent. Les entretiens se dérouleront comme suit :

- Bilan de l'accompagnement à partir de l'ordonnance du JAF et des attentes de la famille (Cf. contrat signé en début de mesure)
  - Lecture de la note qui sera transmise au JAF
  - L'Orientation vers des services sociaux, éducatifs ou médico-sociaux en fonction des besoins
- Un bilan sera également fait avec le parent violent s'il a participé à un groupe de réflexion et responsabilisation sur les violences conjugales ou autre. Selon la problématique de la personne, l'entretien de bilan sera mené par la psychologue ou par l'assistant social.

**En fin de mesure un rapport complet reprenant les comptes rendus des entretiens et des visites est envoyé au JAF.**

### 3.3 Rôle du coordinateur

Le coordinateur organise et anime les entretiens préalables et de bilan, il rédige les rapports, les rapports d'incidents, il est en soutien aux accompagnants.

**Les missions de coordination sont les suivantes :**

- Organiser les visites, définir les calendriers, en suivre l'exécution.
- Désigner un référent pour chaque famille. **Ce référent est un professionnel qui élabore un rapport à chaque visite ou accompagnement. Pour l'espace rencontre protégé et le point échange, qui se déroulent dans un lieu fermé, un autre professionnel est présent à tout moment dans la structure. Ce peut être le coordinateur ou une autre personne.**
- Elaborer une fiche-résumé de la décision du juge, assurer les entretiens préalables, à mi-mesure et finaux, formaliser les rapports au JAF (cf. déroulé)
- Organiser la supervision des référents.

### 3.4 Formation/profil des intervenants

Les intervenants devront être titulaires d'une qualification correspondant à une formation d'au moins 400 h dans les secteurs social, sanitaire, psychologique, qualification de base portant sur la spécificité du travail d'intervenant en espace de rencontre, en relation avec le projet de service. Ils devront par ailleurs participer à des séances d'analyse de la pratique. L'analyse de la pratique se définit comme des temps d'échange où les professionnels peuvent interroger la façon dont ils mettent en œuvre les techniques et les méthodologies propres à l'activité d'encadrant d'un espace de rencontre. Elle permet également de vérifier la conformité de leur pratique avec les principes déontologiques (l'indépendance de l'intervenant, la neutralité, l'impartialité, la confidentialité).

### 3.5 Engagements des parents

Les parents s'engagent à respecter le cadre de la mesure d'accompagnement, et notamment les engagements contractuels qui ont été pris.

- L'inobservation de ces dispositions aura pour conséquence la transmission d'une note circonstanciée aux magistrats.
- De même, en cas d'incident l'accompagnant pourra suspendre la remise de l'enfant, et devra informer dans les plus brefs délais l'astreinte qui organisera un entretien avec la mère et le père.

Toute information susceptible d'affecter l'organisation de l'accompagnement de l'enfant, telle que prévu dans la contractualisation ou dans l'ordonnance du Juge aux Affaires Familiales, devra être portée le plus rapidement possible à la connaissance de la coordinatrice des accompagnements. Par exemple en cas de maladie de l'enfant, ou de tout autre événement imprévu.

# Les candidatures

---

Les dispositifs prévus dans le cadre de cet appel à projet devront donc faire l'objet d'un d'agrément au titre des espaces rencontres. Le fond et la forme du dossier demandés tiennent compte des exigences de l'agrément.

**Nb : Il est possible de répondre à l'appel à projet pour seulement un dispositif, pour deux d'entre eux ou pour l'ensemble.**

## 4.1 Contenu du dossier de candidature

### 4.1.1 Présentation de la structure et du projet

#### Présentation de la structure et du projet

##### Fonctionnement

- fonctionnement et localisation de chaque dispositif : modalités d'accueil des enfants et des parents, horaires d'accueil, de permanences, plages horaires des entretiens, des accompagnements...
- organisation des équipes, rôles et missions des différents professionnels ;

##### Moyens

- Moyens humains : effectifs (ETP), qualifications et profils des professionnels voire des bénévoles mobilisés sur la mission ;
- Nb : les accompagnants peuvent être des bénévoles ou des professionnels ; Si ce sont des bénévoles : profil spécifique, formation + engagements sont indispensables. Cette possibilité est prévue par le décret instituant les espaces rencontres.
- Description et modalités d'utilisation des locaux (dimensions, nombre de pièces, utilisation de chaque pièce selon les besoins ; plans le cas échéant)
- Moyens matériels (véhicules, bureaux, téléphonie...)
- Budget de fonctionnement.

\*Un budget d'investissement d'un maximum de 10 000 euros pourra également être sollicité au porteur de projet en fonction des besoins. Ce qui supposera un niveau de trésorerie suffisant pour engager l'action.

##### Qualité

- les engagements de l'espace de rencontre relatifs au respect des droits des enfants et parents accueillis ;
- l'engagement des enfants et parents accueillis à respecter les règles d'hygiène et de sécurité.
- les modalités d'intervention prévues en cas d'urgence, notamment dans le cas de violences physiques ;
- les modalités d'information de l'autorité prescriptive en cas de difficulté dans la mise en œuvre de la mesure prescrite ;
- formation spécifique « violences conjugales » prévues pour les personnels mobilisés sur la mission ;
- les modalités d'information et de participation des enfants et des parents à la vie de l'espace de rencontre ;

- modalités de supervision ;
- projets d'outils le cas échéant : trames d'entretiens, trame d'observations des visites/accompagnements, contrats...

#### 4.1.2 Autres pièces à fournir

- Plan des locaux, avec la superficie et la destination des pièces
- Un projet de règlement de fonctionnement
- Les statuts de la structure
- Les 3 derniers CA
- Les attestations d'assurance concernant l'espace de rencontre

## **4.2 Dépôt des candidatures**

Les candidatures peuvent être adressées par mail ou version papier à l'adresse suivante :

Version papier :

**Direction Enfance Famille Jeunesse  
Madame DAUDONNET  
13, rue Joseph Ducouret  
23000 GUERET**

Version dématérialisée :

[cdaudonnet@creuse.fr](mailto:cdaudonnet@creuse.fr)

## **4.3 Critères de sélection**

Conformément à l'article R313-1 du code de l'action sociale et des familles, il est institué une commission de sélection d'appel à projet social ou médico-social.

La Commission d'information et de sélection des appels à projets médico-sociaux a un rôle consultatif. Elle procède à un classement des projets suite à leur examen et l'audition des candidats. Les membres permanents de la Commission sont désignés pour 3 ans.

**Les membres à voix consultative sont désignés pour chaque appel à projets.**

**La désignation des membres ayant voix consultative :**

Concernant les représentants des gestionnaires, ils sont désignés parmi les représentants des unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil.

Leur mandat est de 3 ans, renouvelable.

**Les représentants des usagers "experts"** sont désignés par les autorités compétentes et doivent être spécialement concernés au titre de leurs compétences ou de leurs expertises par les différents appels à projet correspondant.

**Les personnalités qualifiées** sont désignées par l'autorité compétente en raison de leurs compétences



dans le domaine de l'appel à projet correspondant. Il s'agit par exemple d'un expert identifié sur le domaine en raison de sa profession ou de son activité reconnu par des travaux publiés ou non dans le domaine concerné. Les personnels en qualité d'experts sont, en fonction des besoins dans le domaine de l'appel à projet correspondant, issus des services techniques, comptables ou financiers de l'autorité compétente. Ces membres sont désignés pour chaque projet.

Sont membres de la commission avec voix délibérative :

Pour les projets autorisés en application du d de l'article L. 313-3 :

- a) Le président du conseil départemental ou son représentant ou, en Corse, le président du conseil exécutif ou son représentant, et le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant coprésidents, deux représentants du département désignés par le président du conseil départemental ou, en Corse, un conseiller exécutif et un conseiller à l'Assemblée de Corse désignés respectivement par le président du conseil exécutif et l'Assemblée de Corse, et deux représentants de l'agence désignés par son directeur général ;
- b) Six représentants d'usagers, dont trois représentants d'associations de retraités et de personnes âgées et trois représentants d'associations de personnes handicapées, désignés conjointement par le président du conseil départemental et le directeur général de l'agence régionale de santé sur proposition du **conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie** (CDCA) ;

**Sont membres de la commission avec voix consultative :**

1° Deux représentants des unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux désignés par le président ou conjointement par les coprésidents de la commission. Ces représentants ne peuvent être membres de la commission au titre du II ;

2° Deux personnalités qualifiées désignées par le président ou conjointement par les coprésidents de la commission en raison de leurs compétences dans le domaine de l'appel à projet correspondant ;

3° Au plus deux représentants d'usagers spécialement concernés par l'appel à projet correspondant, désignés par le président ou conjointement par les coprésidents de la commission ;

4° Au plus quatre personnels des services techniques, comptables ou financiers de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation, désignés par le président ou à parité par les coprésidents de la commission en qualité d'experts dans le domaine de l'appel à projet correspondant.

La liste des membres de la commission est arrêtée par l'autorité ou, conjointement, par les autorités compétentes et publiée au Bulletin officiel du ministère chargé de l'action sociale pour les projets relevant de la compétence du ministre ou au recueil des actes administratifs de chaque autorité compétente.

- Vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier,
- Vérification de l'éligibilité de la candidature, au regard de l'objet de l'appel à projet et du cahier des charges ;
- Seuls les dossiers complets et qui auront été jugés éligibles seront analysés sur le fond du projet. Cette analyse sera réalisée sur la base des critères de sélection et de notation ci-dessous,

dont le détail est annexé au présent avis.

Trois critères d'évaluation seront ainsi pris en compte avec les pondérations suivantes :

Critères	Cotation
Qualité du projet d'établissement ou de service présenté	55 points
Modèle financier	30 points
Capacité à mettre en œuvre le projet	15 points
<b>TOTAL</b>	<b>100 points</b>

#### **4.4 Calendrier**

- Publication + sélection des candidats : lancement appel à projet 1<sup>er</sup> janvier 2021
- Clôture des dépôts de dossier : 28 février 2021
- Commission d'attribution : mi-mars 2021
- Arrêté d'autorisation : avril 2021
- Démarrage effectif : mai 2021

# DEROULÉ D'UNE MESURE

